

Convention de soutien financier à l'association Heko pour la sensibilisation et l'expérimentation du concept de permaculture à Frais Vallon (Marseille 13^{ème})



ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n°HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER, habilité aux présentes par délibération n°..... dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommé «la Métropole»,

ET

L'association **HEKO**, représentée par son Président en exercice, Fabrice Denel régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 15 boulevard Tricon 13008 MARSEILLE,

Ci-après dénommée l'« Association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012 par délibération n° DDIP 001-644/12/CC de Marseille Provence Métropole dans l'objectif d'adapter le territoire de la Métropole au changement climatique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergies et à développer la part des énergies renouvelables dans les consommations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs de l'action conformes à son objet social, à savoir :

Développement et animation des activités d'initiation à l'agriculture urbaine en concertation avec les parties prenantes sur place dans le quartier pour créer les conditions d'un projet ambitieux, créateur de lien social, d'amélioration de la santé et générateur de revenus issus de la production.

Ainsi, le programme d'actions sur un délai de 18 mois comprend :

- Une étape de sensibilisation des habitants et acteurs locaux au potentiel de l'agriculture urbaine (projection de film, visites de sites d'exploitations en milieu urbain marseillais, ateliers participatifs etc.)
- Des opérations d'expérimentations agricoles sur site à définir avec l'ensemble des acteurs,
- Des animations pédagogiques pour les publics scolaires,
- Une formation qualifiante à la pratique de la permaculture et de l'agroécologie,
- Une étude de faisabilité pour évaluer justement le potentiel d'implantation d'une ferme urbaine en permaculture sur le quartier de Frais Vallon.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'Association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 10 000€.

La proposition technique annexée à la présente convention détaille notamment le budget prévisionnel global de l'objectif, et précise l'ensemble des financeurs de l'action.

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, son logo en respectant la charte graphique territoriale et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire:

La participation financière du Conseil de Territoire s'élève à : 10 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

le Conseil de Territoire approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

La subvention fera l'objet de deux versements à l'association comme précisé ci-dessous :

- 8 000 € en 2017,
- 2 000 € en 2018,

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire, de la réalisation de l'objectif, en particulier, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

le Conseil de Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai

d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux à Marseille, le

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président

Guy Teissier

Pour l'Association
Le Président

Fabrice Denel

